



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 3216

Texte de la question

M Aloyse Warhouver demande a M le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui preciser si un proprietaire peut, sans autorisation administrative, creer un plan d'eau alimente uniquement par des sources qui jaillissent sur le fonds.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes des articles 641 et suivants du code civil et sous les reserves qu'ils enoncent, le proprietaire peut user librement des eaux de source qui jaillissent de son fonds. Le plan d'eau alimente par ces sources est soumis a autorisation administrative, si sa creation presente certaines caracteristiques. Ainsi, l'article R 442-2 du code de l'urbanisme soumet a autorisation prealable « les affouillements et exhaussements du sol a condition que leur superficie soit superieure a 100 metres carres et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, exede deux metres ».

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3216

Rubrique : Cours d'eau, etangs et lacs

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2724